

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
---+---  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
---+---  
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL  
EXECUTIF NATIONAL  
---+---

DECRET N° 80-170 du 18 Juin 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin notamment son article 45 ;  
VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;  
Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 11 juin 1980,

DECRETE :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE DECISION

Autorisant la ratification des amendements à l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement en vue de l'ouverture du capital - actions à la participation non régionale.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

L'article 45 de la Loi Fondamentale dispose que le Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire décide de la ratification ou de la dénonciation des traités conclus avec les Etrangers. C'est le but de la présente démarche qui vise à légaliser, selon notre droit, les amendements à l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement en vue de l'ouverture du capital - actions à la participation non régionale. Cette ouverture permettra à notre Institution continentale de résoudre des problèmes pour aider au financement du développement économique des pays membres.

.../...

C'est pourquoi, Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, nous avons l'honneur de vous soumettre le présent projet de décision ci-joint.

Prêt pour la Révolution !  
La lutte continue.-

Fait à COTONOU, le 18 Juin 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

  
Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 4 MF 4 SGG 4.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--++--  
ASSEMBLEE NATIONALE  
REVOLUTIONNAIRE

--++--  
COMITE PERMANENT

--++--

DECISION N°

autorisant la ratification des amende-  
ments à l'Accord portant création de  
la Banque Africaine de Développement  
en vue de l'ouverture du capital-actions  
à la participation non régionale.-

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE REVOLUTIONNAIRE,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de  
la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin, notamment  
son article 45 ;

VU les amendements à l'Accord portant création de la Banque Africaine  
de Développement en vue de l'ouverture du capital - actions à la  
participation non régionale ;

Après délibération en sa séance du

D E C I D E :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de la  
République, Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,  
des amendements à l'Accord portant création de la Banque Africaine  
de Développement en vue de l'ouverture du capital - actions à la  
participation non régionale.

Article 2. - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le  
Pour le Comité Permanent de l'Assemblée  
Nationale Révolutionnaire,  
le Président du Comité Permanent p. i.,

Romain VILON GUEZO

**F) MENDEMENTS A L'ACCORD PORTANT  
CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT**

---+---

**A N N E X E**

L'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement est amendé de la manière suivante :

1° LE PREAMBULE est amendé par l'introduction de l'avant-dernier attendu suivant :

"CONVAINCUS qu'une association entre pays africains et non africains permettrait de drainer, par l'intermédiaire d'une telle institution, une masse supplémentaire de capitaux internationaux propres à promouvoir le développement économique et le progrès social de cette région, dans l'intérêt de toutes les parties au présent Accord" ;

2° L'ARTICLE 1 (définissant le but de la Banque) devra être amendé de la manière suivante :

"Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres régionaux, individuellement et collectivement" ;

3° L'ARTICLE 2 (relatif aux fonctions de la Banque) devra être amendé de la manière suivante :

.../...

(i) Le paragraphe 1 (a) deviendra :

"a. Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des Etats membres régionaux, en donnant particulièrement priorité à :

"i. des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres ;  
ou

"ii. des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur" ;

(ii) Le paragraphe 1 (d) deviendra :

"d. d'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des Etats membres régionaux" ;

4° L'ARTICLE 3 (précisant les membres et la compétence géographique de la Banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) Le paragraphe 1 deviendra :

"1. A vocation à devenir membre régional de la Banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord" ;

(ii) Le paragraphe 2 deviendra :

"2. La région dont les pays peuvent devenir membres régionaux de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par "Afrique" ou "africain", suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique" ;

(iii) Il sera ensuite ajouté à cet article un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé :

"3. Les pays non régionaux, membres ou qui deviennent membres du Fonds Africain de Développement, ou versant ou ayant versé des contributions au Fonds Africain de Développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'Accord portant création du Fonds Africain de Développement peuvent être admis en qualité de membres de la Banque aux dates respectives et conformément aux règles générales qu'auront arrêtées le Conseil des Gouverneurs. Ces règles générales ne peuvent être amendées par le Conseil des Gouverneurs qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs comprenant les deux tiers des Gouverneurs des membres non régionaux, le tout représentant au moins les trois quarts de l'ensemble des voix attribuées aux Etats membres" ;

.../...

5° L'ARTICLE 5 (concernant le capital autorisé de la Banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) Le paragraphe 3 deviendra :

"3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article, le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des Gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des Gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres" ;

(ii) il sera ajouté à cet article un nouveau paragraphe 4 ainsi libellé :

"4. Le capital-actions autorisé ainsi que toute augmentation de celui-ci, seront ouverts à la souscription des membres régionaux et non régionaux, de telle sorte que chaque groupe dispose pour la souscription du nombre d'actions qui, s'il est entièrement souscrit, se traduirait par la détention des deux tiers du total des voix en ce qui concerne les membres régionaux et d'un tiers du total des voix en ce qui concerne les membres non-régionaux" ;

6° L'ARTICLE 14 (concernant les bénéficiaires et les méthodes des opérations) devra être amendé en la première phrase de son paragraphe 1 qui deviendra :

.../...

"1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre régional, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre régional, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique" ;

7° L'ARTICLE 17 (précisant les principes de gestion de la Banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) l'alinéa 1 (a) (i) deviendra :

"a (i) les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres régionaux. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions" ;

.../...

(ii) L'alinéa 1 (d) sera remplacé par le nouvel alinéa suivant :

"d. Le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits, sous réserve des cas où le Conseil d'Administration décide, par un vote de ses membres représentant les deux tiers au moins de l'ensemble des voix, d'autoriser l'acquisition des biens et services dans un pays non membre ou produits par un pays non membre, si des circonstances particulières rendent commode une telle acquisition, comme par exemple lorsqu'un pays non membre fournit à la Banque des fonds importants. Toutefois en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions, le Conseil des gouverneurs peut décider que l'acquisition des biens et services à partir du produit de l'augmentation soit réservée aux seuls pays participant à cette augmentation ; " ;

8° L'ARTICLE 24 (concernant les pouvoirs d'emprunt spéciaux de la Banque) devra être amendé de la manière suivante :

(i) Le paragraphe 1 deviendra :

"1. La Banque peut demander à tout Etat membre régional de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre".

(ii) Le paragraphe 2 deviendra :

"2. A moins que l'Etat membre régional intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer".

(iii) Le paragraphe 3 deviendra :

"3. A moins que l'Etat membre régional n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque".

9° L'ARTICLE 28 (prévoyant le maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises) devra être amendé de la manière suivante :

(i) Le paragraphe 1 deviendra :

"1. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1.b. de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription".

(ii) Le paragraphe 2 deviendra :

"2. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat Membre par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change de l'avis de la Banque, a subi une prévalorisation significative, la Banque réserve audit Etat, dans les délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription".

10. L'ARTICLE 29 (précisant les pouvoirs du Conseil des gouverneurs) devra être amendé de la manière suivante :

(i) Il sera substitué au paragraphe 2 (d) un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"d. de fixer sur proposition du Conseil d'Administration, la rémunération et les conditions de service du Président de la Banque.

(ii) Les alinéas d, e, f et g actuels dudit paragraphe deviendront respectivement e, f, g et h.

11. L'ARTICLE 31 (Conseil des Gouverneurs : Procédure).

L'article 31 devra être amendé de la manière suivante :

1. Le Conseil des Gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent. Toutes les Assemblées du Conseil des gouverneurs seront tenues dans les pays membres régionaux.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux Etats Membres. Ce quorum comprend la majorité des gouverneurs des Etats membres régionaux ou de leurs suppléants et au moins deux gouverneurs des Etats membres non régionaux ou leurs suppléants. Si en ce qui concerne la présence des gouverneurs non régionaux ou de leurs suppléants, cette double exigence n'est pas remplie dans un délai de deux jours suivant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, ladite exigence peut être annulée.

12. L'ARTICLE 32 (précisant les pouvoirs du Conseil d'administration) devra être amendé en son paragraphe (a) qui deviendra :

"a. sur la recommandation du Président de la Banque, nommé un ou plusieurs Vice-Présidents de la Banque, et fixe leurs conditions d'emploi" ;

13. L'ARTICLE 33 (relatif à la composition du Conseil d'administration) devra être amendé en son paragraphe (1) de la manière suivante :

" Le Conseil d'administration se compose de dix huit membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Douze membres sont élus par les gouverneurs des Etats membres régionaux et six le sont par les gouverneurs des Etats membres non régionaux. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B qui est jointe au présent Accord. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière. Le Conseil des gouverneurs ne peut décider de modifier la composition du Conseil d'administration que par une majorité des trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres comprenant, en ce qui

concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres régionaux, et en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres non régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres non régionaux".

14. L'ARTICLE 34 (stipulant le quorum pour les réunions du Conseil d'administration), devra être amendé en son paragraphe 2 de la manière suivante :

"2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux Etats membres. Ce quorum comprend la majorité d'administrateurs des Etats membres régionaux ou de leurs suppléants et au moins d'un administrateur d'un Etat non régional ou de son suppléant. Si en ce qui concerne la présence d'un administrateur non régional au moins, le Conseil ne parvient pas à réaliser cette double exigence, cette dernière pourra être annulée à la séance suivante.

15. L'ARTICLE 35 (stipulant la manière d'attribuer les voix) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante :

"1. Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque, sous réserve toutefois qu'en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions autorisé, le Conseil des Gouverneurs puisse décider que le capital-actions autorisé par cette augmentation ne soit pas assorti de droit de vote et que cette augmentation d'actions ne soit pas sujette au droit de préemption énoncé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Accord".

16. L'ARTICLE 36 (concernant la désignation du Président, de la Banque) devra être amendé de la manière suivante :

"Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Le Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre régional. Pendant la durée de leur mandat, ni le Président, ni aucun Vice-Président ne sont gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du Président, qui est renouvelable est de cinq ans. Toutefois, le Président est suspendu de ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Le Conseil d'administration désigne un Président par intérim et informe immédiatement le Conseil des gouverneurs de sa décision et lui en donne les motifs. Le Conseil des gouverneurs statue en dernier ressort en son assemblée annuelle suivante, si cette suspension a lieu dans les quatre-vingt-dix jours avant ladite assemblée, ou, dans le cas contraire, en une assemblée extraordinaire convoquée par son Président. Le Conseil des gouverneurs peut révoquer le Président de ses fonctions par une résolution adoptée à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

17. L'ARTICLE 37 (stipulant les directives que doit suivre le Président en matière de recrutement du personnel de la Banque) devra être amendé en son paragraphe 5 de la manière suivante :

- "5. Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. En les recrutant sur une base géographique aussi large que possible, il doit accorder toute l'importance voulue au caractère régional de la Banque ainsi qu'à la participation des Etats non régionaux".
18. L'ARTICLE 39 (stipulant l'emplacement du siège de la Banque) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante.
- "1. Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre régional, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque".
19. L'ARTICLE 44 (stipulant les conditions et procédure de suspension d'un Etat membre de la Banque) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante :
- "1. Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre par une majorité d'administrateurs représentant une majorité du total des voix, comprenant en cas de suspension d'un Etat membre régional, une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux, et en cas de suspension d'un Etat membre non régional une majorité du total des voix des Etats membres non régionaux. La décision de suspension d'un Etat membre sera soumise à l'examen par le Conseil des gouverneurs lors d'une assemblée ultérieure que convoquera le Conseil d'administration à cet effet, ou par l'assemblée annuelle suivante du Conseil des gouverneurs, quelle que soit celle des deux qui arrive en premier, et le Conseil des gouverneurs peut décider de révoquer la suspension par les mêmes majorités que prévues ci-dessus".

20. L'ARTICLE 47 (concernant la procédure à adopter pour l'arrêt définitif des opérations de la Banque) devra être amendé en son paragraphe 1 de la manière suivante :

"1. La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décisions du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux".

21. L'ARTICLE 49 (stipulant la majorité requise pour procéder à une distribution des avoirs de la Banque) devra être amendé à l'alinéa 1 (ii) de la manière suivante :

"(ii) Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

22. L'ARTICLE 56 (concernant les immunités et privilèges personnels) devra être amendé de la manière suivante :

(i) le paragraphe 1 deviendra :

" Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque ainsi que les experts et consultants effectuant des missions pour son compte :

i jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle ;

ii jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres ; et

iii bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres.";

23. L'ARTICLE 60 (concernant les règles de procédure relatives à l'amendement de l'Accord) devra être amendé de la manière suivante :

(i) le paragraphe 1 deviendra :

1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un **gouverneur** ou du conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des Gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des Gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux Etats membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement.

Si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres régionaux, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux Etats membres".

(ii) Il sera ajouté à cet article un nouveau paragraphe 2 ainsi libellé :

(2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les majorités en matière de vote énoncées à l'article 3 (3) ne peuvent être amendées que par les mêmes majorités".

(iii) les paragraphes 2, 3 et 4 actuels deviendront respectivement les paragraphes 3, 4 et 5 ;

24. L'ARTICLE 64 (concernant la ratification, l'acceptation l'adhésion et l'acquisition de la qualité de membre) devra être amendé de la manière suivante :

(i) le paragraphe 2 deviendra :

"2. Les Etats régionaux qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le Gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs".

(ii) Il sera ajouté à cet article un nouveau paragraphe 3 ainsi libellé.

"3. Un Etat membre peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la qualité de membre, déclarer qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents".

L'ANNEXE B de l'Accord (édicteant les règles relatives à l'élection des administrateurs) devra être amendé de la manière suivante :

"ELECTION DES ADMINISTRATEURS"

1. Non partage des voix : Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.
  
2. Administrateurs régionaux :
  - a. Les douze candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.
  
  - b. Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour ; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :
    - (i) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu ; et

(ii) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 2 (C) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillis par ce candidat à plus de dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

b. (i) pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix pour cent, ces dix pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix pour cent.

(ii) tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser dix pour cent.

d. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de onze administrateurs, le douzième peut nonobstant les dispositions du paragraphe 2 (a) de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du douzième administrateur.

3. Administrateurs non-régionaux.

- a. Les six candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les Etats membres non-régionaux seront déclarés administrateurs sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de quatorze pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non-régionaux.
- b. Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront :
- (i) les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu ; et
  - (ii) les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3 (c) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non-régionaux.
- c.(i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix-neuf pour cent, ces dix-neuf pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf pour cent ; et

- (ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve par là, dépasser dix-neuf pour cent.
- d. Si après, le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur.